

DECRET N°2013-142 DU 20 MARS 2013

portant mesures de préservation et de sauvegarde des biens immeubles acquis par les promoteurs et responsables des structures illégales de collecte de l'épargne et de placement de fonds.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du cabinet civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-348 du 18 juillet 2010 portant création du comité de crise chargé de la gestion du dossier relatif aux structures illégales de collecte de l'épargne et de placement de fonds ;
- Vu** le décret n° 2010-349 du 18 juillet 2010 portant création d'un comité de suivi pour la gestion du dossier relatif aux structures illégales de collecte de l'épargne et de placement de fonds ;

Vu la nécessité d'accélérer le processus d'aliénation des biens acquis par les promoteurs et acteurs des structures illégales de collecte de l'épargne et de placement de fonds en vue du remboursement des déposants spoliés;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 février 2013.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est pris acte de la volonté des promoteurs de faire réaliser leurs immeubles et ceux de leurs structures aux fins de désintéresser leurs victimes ainsi que des décisions de justice ordonnant la vente desdits biens.

Article 2 : En vue de garantir la bonne exécution des décisions issues des procédures judiciaires, il est décidé de préserver et de sauvegarder les biens immeubles acquis par les promoteurs et responsables des structures illégales de collecte de l'épargne et de placement de fonds.

Cette mesure, qui vise à faciliter l'aliénation des biens concernés, s'étend également aux immeubles acquis par les autres acteurs de ces structures avec les fonds indûment collectés.

Article 3 : Les immeubles ayant été préalablement placés sous main de justice, cette mesure emporte indisponibilité des biens concernés (en cas de vente frauduleuse, droit de suite), restriction des droits de jouissance, d'administration et immobilisation des fruits en vue du désintéressement des victimes.

Article 4 : Il est fait défense aux autorités administratives ainsi qu'aux officiers ministériels impliqués dans la formalisation des actes de cession, de mutation ou d'immatriculation de procéder, en dehors du cadre fixé par les décisions de justice, à quelque formalité que ce soit sur les immeubles concernés.

Article 5 : Les immeubles concernés ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction autre que celles ordonnées par les juges d'Instruction par ordonnances de main levée, de vente d'immeuble et de consignation de fonds.

Article 6 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 mars 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

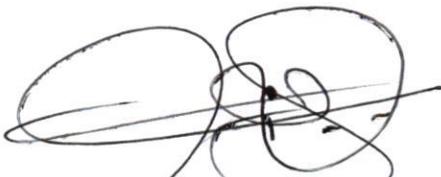
Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



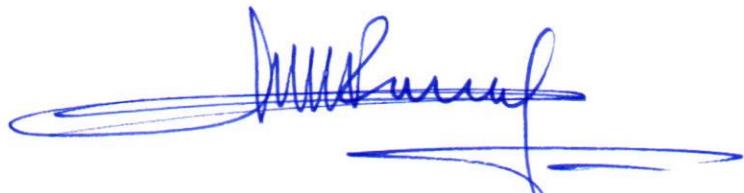
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,



Jonas GBIAN



Rékiatou MADOUYOU YEDO

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - HCJ 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPPDDS 4- MEF 4 -GS/ MJLDH-
PPG 4 -AUTRES MINISTERES 24 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3- GCOMB-DGCST-
INSAE 3 - BCP- CSM-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 JO 1

